

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

23 JAN 2019

Du 17 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets AMI SERVICES PLUS contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 17 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs GATI SEYBOU, MAMANE NAÏSSA SABIU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MAMOUDOU MAÏKIBI et TAHER HASSANE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date du 09 janvier 2019 du Directeur Général des ETS AMI SERVICES PLUS ;

**Vu** les pièces du dossier ;

### ENTRE

**Le Directeur Général des Ets AMI SERVICES PLUS, DEMANDEUR, d'une part ;**

**ET**

**La Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### EN LA FORME

#### ✓ Faits et procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre n°00282/CAIMA/SG/RMP/2018 en date du vendredi 21 décembre 2018, le Directeur Général de la CAIMA, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général de AMI SERVICES PLUS que ses offres pour les lots 1, 4 et 5 n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas donné des précisions dans les spécifications techniques, notamment l'état du sac de conditionnement ;

Que par lettre du mercredi 26 décembre 2018, le Directeur Général de AMI SERVICES PLUS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la CAIMA, Autorité Contractante, pour contester le motif du rejet de ses offres en expliquant,

Que pour ce qui est du lot 1, relatif à la fourniture de 3000 tonnes d'aliments pour bétails, il a bien mentionné à la page 11 de son offre que « les sacs seront en propylène neufs de première qualité au moment de la vente, contenant 50 kg poids net de produit. En cas d'insuffisance de poids constatée, nous nous engageons à fournir le complément » ;

Qu'en plus, l'année de production et l'origine du produit seraient indiquées sur l'emballage ;

Qu'enfin, le sac porterait aussi l'adresse et le logo de la CAIMA ;

Que concernant le lot 4 relatif à 1000 tonnes de tourteau de graine de coton, il aurait mentionné à la page 12 de son offre, les mêmes propositions que pour le lot 1 ;

Que pour le lot 5 relatif à 1000 tonnes de luzerne ou alfafa, il aurait repris la même proposition concernant l'état du sac de conditionnement ;

Qu'en conséquence, il a demandé à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ces marchés pour faire reprendre les travaux de l'évaluation afin de prendre en compte ces éléments d'appréciation ; ↗

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°003/CAIMA/DG/SG/RMP/2018 du lundi 07 janvier 2019, rappelé au requérant que la section V du DAOI, Cahier des Clauses Techniques en son point 3, demande aux candidats de préciser les spécifications techniques du produit qu'ils proposent, mais aussi comment ils comptent présenter les sacs ;

Que pour cela, un modèle a été fourni et il s'agit pour le soumissionnaire de le renseigner, en présentant en face des spécifications techniques demandées, les spécifications techniques des produits qu'ils proposent ;

Qu'il ajoute que les offres du requérant pour les lots 1, 4 et 5 n'ont pas été retenues parce qu'il n'a pas respecté le modèle fourni ;

Qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de AMI SERVICES PLUS a, par lettre en date du mercredi 09 janvier 2019, reçue le jeudi 10 janvier 2019 sous le n°0093 (003) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

✓ **SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :**

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'*en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;*

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre du 26 décembre 2018 ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au jeudi 03 janvier 2019 pour notifier sa réponse au requérant ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 4, 7 et 8 janvier 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu le jeudi 10 janvier 2019 sous le n°0093 (003) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu qu'en exerçant le recours contentieux seulement le 10 janvier 2019, soit deux (2) jours après l'expiration du délai prévu par l'article 166 du Code des Marchés Publics sus-indiqué, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme pour forclusion ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1 - Déclare **irrecevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets AMI SERVICES PLUS pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets AMI SERVICES PLUS, ainsi qu'à la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 17 janvier 2019*

**LE PRESIDENT DU CRD**

